

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC051

OBJET : FORMATION OBLIGATOIRE DES MEMBRES DE FORMATIONS SPÉCIALISÉES (FSSSCT) ET DES COMITÉS SOCIAUX TERRITORIAUX (CST) – PREMIER MANDAT

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur concernant la formation obligatoire des membres des Comités Sociaux Territoriaux,

CONSIDÉRANT que le CNFPT dispense une formation intitulée «Formation des membres des formations spécialisées (FSSSCT) et des comités sociaux territoriaux (CST) en l'absence de FSSSCT – premier mandat», correspondant aux besoins de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'inscrire les membres élus représentants des personnels (titulaires et suppléants) des Comités Sociaux Territoriaux auprès du CNFPT, afin de bénéficier de la formation préalable aux Formations Spécialisées (FSSSCT) et des Comités Sociaux Territoriaux (CST).

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 22, 23 et 24 mars 2023 et 27, 28 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 1 500,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 020, 30, 281, 313, 331, 510 et 511 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.